

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 19 décembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE DAUNAIS**

et

**LE GROUPE**

Demandeurs

c.

**HONDA CANADA INC.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR L'AVIS DE GESTION MODIFIÉE DU 13 DÉCEMBRE 2023**

---

## APERÇU

[1] La demanderesse, madame Stéphanie Daunais, présente un avis de gestion pour clarifier certains termes de la transaction intervenue entre les parties et approuvée par le Tribunal.

[2] Elle désire également que le Tribunal approuve une deuxième tranche des Honoraires des Avocats du Groupe.

## **CONTEXTE**

[3] Le 6 juillet 2022 (jugement rectifié le 13 juillet 2022)<sup>1</sup> (le « **Jugement d'approbation** »), le soussigné approuve une entente de règlement intervenue entre la demanderesse et la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») (pièce DAT-1) (la « **Transaction** ») et nomme PricewaterhouseCoopers LLP Canada à titre d'administrateur (l'« **Administrateur** »).

[4] La Transaction vise deux sous-groupes :

- 4.1. les propriétaires actuels et passés de véhicules Honda Civic pour les années-modèles 2006 à 2013, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a connu une dégradation prématuée de la peinture (« **DPP** ») qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015; et
- 4.2. les propriétaires actuels et anciens de véhicules Acura CSX pour les années-modèles 2006 à 2011, dont le Véhicule en cause a été acheté au Québec et a une DPP qui n'est pas insignifiante après le 4 septembre 2017.

(ensemble le « **Groupe** »)

[5] La Transaction et ses annexes totalisent plus de 100 pages (incluant les annexes qui comprennent, entre autres, diverses versions des avis de règlement (Annexe B), le plan de diffusion des avis (Annexe C), le formulaire de réclamation (Annexe E), un formulaire d'exclusion du règlement (Annexe F) et des précisions sur le type de preuve acceptable pour soutenir une réclamation (Annexes G et I)).

[6] Elle prévoit plusieurs mesures de compensation incluant : une contribution pour une réparation éventuelle effectuée à la demande d'un membre; une indemnité monétaire moindre pour les membres qui préfèrent ne pas réparer les dommages causés par la DPP; le remboursement des dépenses engagées; une indemnité pour perte de valeur à la revente; une somme forfaitaire pour un propriétaire original, le tout jusqu'à concurrence de 2 675 \$ par véhicule.

[7] La Transaction prévoit un versement par Honda d'une somme variant entre 15 000 000 \$ (le « **Plancher** »<sup>2</sup>) et 27 000 000 \$ (le « **Plafond** ») selon le nombre de réclamants en plus des frais d'administration de base de 1 200 000 \$ afin d'éviter que les coûts liés à l'Administrateur des réclamations viennent trop amputer les indemnités à être versées aux membres du Groupe.

---

<sup>1</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485.

<sup>2</sup> Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la Transaction entre les parties.

[8] La procédure de réclamation est détaillée avec beaucoup de précision<sup>3</sup>. Elle prévoit pour chacun des types de réclamations le niveau et le type de preuve qui doit être soumis par un réclamant potentiel.

[9] Une Période de réclamation de six mois est prévue, laquelle doit débuter le 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>4</sup>. Suit une Période de validation de deux mois au cours de laquelle l'Administrateur finalise l'analyse des réclamations.

[10] À la réception d'un formulaire de réclamation, l'Administrateur peut prendre l'une des trois décisions suivantes<sup>5</sup> :

10.1. Il confirme l'admissibilité du Membre au Bénéfice du règlement demandé, dont la valeur sera déterminée selon la Grille finale des valeurs qui sera publiée à une date ultérieure.

10.2. Il refuse la réclamation et avise le Membre de ses droits de correction et réexamen.

10.3. Il demande des informations et/ou des documents supplémentaires raisonnables pour étayer le Bénéfice du règlement recherché.

[11] Par la suite, une Période de consolidation permet de statuer sur les Demandes de réexamen et d'établir la Grille finale des valeurs<sup>6</sup>. La Période d'exécution lors de laquelle les Membres reçoivent le montant qui leur est dû ne débutera qu'une fois les contestations adjugées<sup>7</sup>.

[12] Lors du Jugement d'approbation, le Tribunal a approuvé des Honoraires des Avocats du Groupe à 25 % plus les taxes applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà du Plancher de 15 000 000 \$<sup>8</sup>.

[13] Une avance sur ce montant de 1 250 000 \$ plus taxes est autorisée. Le paiement de la balance a été différé pour deux raisons :

13.1. D'une part, le Bénéfice du règlement n'était pas connu puisqu'il n'était pas encore possible de prévoir le nombre de réclamants et le montant final à être reçu par chacun.

---

<sup>3</sup> Pièce DAT-1, par. 3.15 et suivants.

<sup>4</sup> Pièce DAT-1, par. 1.48.

<sup>5</sup> Pièce DAT-1, par. 3.18

<sup>6</sup> Pièce DAT-1, par. 1.49 et 1.35.

<sup>7</sup> Pièce DAT-1, par. 1.50 et 3.26.5.

<sup>8</sup> Par. 171 du Jugement d'approbation.

13.2. D'autre part, le Tribunal estimait que le travail des avocats n'était pas terminé.

En effet, le rôle des Avocats de la demande comprend non seulement la recherche d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet de les indemniser.

[14] Cette décision s'est avérée sage.

[15] En effet, au 1<sup>er</sup> février 2023, soit au milieu de la Période des réclamations et cela malgré une première campagne publicitaire de masse, la valeur totale des réclamations acceptées était évaluée par l'Administrateur à seulement 1,5 million de dollars. Après la date de clôture des réclamations, plus de 21 000 avis de rejet partiel ou total avaient été transmis par l'Administrateur.

[16] Les avocats des parties ont collaboré pour trancher certains différends relativement à l'interprétation de la Transaction. À quelques reprises, l'intervention du Tribunal a été requise pour faire respecter l'esprit de la Transaction (les « **Jugements d'interprétation** »)<sup>9</sup>. Parmi les mesures adoptées, une nouvelle campagne média a été approuvée, ce qui a généré beaucoup de demandes auprès de l'Administrateur et des Avocats de la demande. Plus de 13 000 courriels ont été reçus et traités par les Avocats de la demande sur les adresses officielles créées pour l'action collective.

[17] Ces efforts ont porté leurs fruits. Il reste encore quelques demandes de réexamen à traiter et l'Administrateur doit encore procéder à l'analyse des cas de réclamations concurrentes par des propriétaires multiples selon la procédure prévue à la Transaction. Néanmoins, lors de son témoignage devant le Tribunal, l'Administrateur a indiqué que les efforts des parties ont fait en sorte qu'une fois les dernières étapes complétées, la valeur totale des réclamations approuvées se situera entre 11 711 532 \$ et 12 157 934 \$<sup>10</sup>.

[18] Ces efforts militent en faveur de l'approbation de Frais d'administration excédentaires et d'une deuxième tranche sur les Honoraires des Avocats de la demande.

[19] Les Parties suggèrent l'approbation d'une deuxième tranche de 1 250 000 \$.

[20] Ce montant est raisonnable et sera approuvé. Avec le présent jugement, les Avocats du Groupe auront obtenu les Honoraires qui leur sont dus en vertu du Jugement d'approbation sur un Bénéfice du règlement partiel de 10 000 000 \$. La balance à parfaire pourra être octroyée une fois que la valeur des réclamations et le montant à recevoir par les membres du Groupe auront été déterminés avec précision.

---

<sup>9</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 1441; *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 410.

<sup>10</sup> Pièce DAG-1.

## **ANALYSE**

### **1. Cadre juridique**

[21] À l'occasion des Jugements d'interprétation, le Tribunal a rappelé que son pouvoir à l'égard de toute question ou difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la Transaction doit respecter le texte et l'esprit de l'entente. Son rôle est de s'assurer « que les avantages promis aux membres du groupe leur soient effectivement accordés »<sup>11</sup>.

[22] Par ailleurs, les pouvoirs du Tribunal ne lui permettent pas de modifier la transaction approuvée<sup>12</sup>.

[23] Donc, c'est la Transaction qui confirme les paramètres du rôle de supervision du Tribunal. Le paragraphe 10.1 de la Transaction confirme d'ailleurs que la Cour conserve sa juridiction sur les parties « en ce qui concerne l'exécution future des dispositions de la présente Entente, et pour s'assurer que tous les paiements et les autres actions requises de n'importe laquelle des Parties dans le cadre du Règlement et de la présente Entente sont adéquatement exécutées »<sup>13</sup>.

[24] Ainsi, une fois la transaction approuvée, le rôle du Tribunal est de faire respecter l'entente et de leur donner plein effet à l'intention des parties afin que la Transaction mène au résultat convenu.

---

<sup>11</sup> *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20, par. 31, 35 et 52; *Options Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596, par. 66 (approbation d'une entente de règlement, 2022 QCCS 79); *Major c. Zimmer inc.*, 2019 QCCS 1831, par. 29 et 30; *Association des consommateurs pour la qualité de la construction c. Flamidor inc.*, 2008 QCCS 4895; Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, « L'exécution et la gestion du recouvrement » dans *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 5.6.3; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHEILLE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 6<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 189; François LEBEAU, « Vers l'indemnisation des membres: le processus post-jugement et les considérations en matière de transaction » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs* (2001), volume 156, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 123.

<sup>12</sup> *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement et Comité d'aide Cloverdale Inc.*, 2012 QCCA 57, par. 25 à 27; Donald BISSON et Bruce W. JOHNSTON, « Les pouvoirs du tribunal québécois à l'égard des règlements de recours collectifs déjà approuvés », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2014), volume 380, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [en ligne], p. 1.

<sup>13</sup> Pièce DAT-1, par. 10.1.

[25] Les règles générales d'interprétation des contrats s'appliquent à une transaction. Ainsi, l'interprétation d'une transaction repose sur la recherche de l'intention commune des parties<sup>14</sup>. Cette intention commune prime sur le sens littéral des termes utilisés<sup>15</sup>.

[26] Cela n'implique pas qu'il faille faire abstraction du texte convenu par les parties. En effet, comme le souligne à juste titre la Cour d'appel<sup>16</sup>, ce texte est souvent la première manifestation de leur intention commune.

[27] Par ailleurs, une approche contextuelle s'impose et les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat « ne peuvent être ignorées ». « [N]on seulement ces circonstances constituent-elles un guide utile dans la recherche de l'intention des parties, mais elles permettent de plus d'en déduire l'interprétation la plus conforme »<sup>17</sup>.

[28] Les clauses s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat<sup>18</sup>.

## 2. Discussion

[29] Les parties s'entendent sur le fait qu'il est opportun que le Tribunal donne des instructions à l'Administrateur sur deux points :

29.1. Le traitement des intérêts sur le paiement partiel (le « **Paiement partiel** ») perçu par l'Administrateur; et

29.2. La façon de calculer les Honoraires des Avocats de la demande.

### 2.1 Les intérêts

[30] La Transaction prévoit<sup>19</sup> que la Valeur totale du règlement est composée :

30.1. Du montant total des Bénéfices du règlement (qui doit se situer entre le Plancher et le Plafond);

30.2. Des Honoraires des Avocats de la demande;

30.3. Des Frais d'administration (de base et excédentaires); et

---

<sup>14</sup> *Presse Café Franchise Restaurants inc. c. 9192-6287 Québec inc.*, 2016 QCCA 151, par. 33.

<sup>15</sup> Art. 1425 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »); *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 53; *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, par. 78 et 79.

<sup>16</sup> *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215, par. 56 et 57; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, préc., note 15, par. 52.

<sup>17</sup> *Péladeau c. Placements Péladeau inc.*, 2015 QCCA 1724, par. 37.

<sup>18</sup> Art. 1427 C.c.Q.

<sup>19</sup> Par. 1.75 de la Transaction.

30.4. De tout prélèvement par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC »).

[31] Un Paiement partiel de la Valeur totale du règlement est prévu dans les 40 jours du Jugement d'approbation, lequel est composé de :

31.1. Une somme de 1 200 000 \$ plus taxes représentants les Frais d'administration de base; et

31.2. Une somme de 5 000 000 \$ en guise de paiement partiel du Plancher.

[32] Honda a payé ces sommes à l'Administrateur qui les a conservées en fidéicommis. Elles ont servi à payer les Frais d'administration (de base et excédentaires) ainsi que la première tranche des Honoraires des Avocats de la demande.

[33] Le Paiement partiel a généré des intérêts de 205 709 \$.

[34] La Transaction est muette quant au traitement de ces intérêts.

[35] Honda plaide que le Paiement partiel constitue une avance sur le paiement des sommes qui demeurent à être précisées. Selon elle, ce n'est que lorsque la Valeur totale du règlement sera précisée que les sommes détenues pour elle seront utilisées pour payer les sommes dues. Entre-temps, elle devrait profiter des fruits de son dépôt.

[36] La demande affirme plutôt que la Transaction prévoit que Honda paiera au minimum une somme de 15 000 000 \$ au bénéfice des Membres (le Plancher). Selon elle, le Paiement partiel s'applique à ce Plancher. Toute somme détenue par l'Administrateur l'est donc au bénéfice des Membres et ceux-ci doivent bénéficier des intérêts.

[37] Le FAAC supporte la position de la demande. Il invoque, par analogie, l'article 595(2) C.p.c. qui prévoit qu'en cas de recouvrement collectif, les intérêts sur un dépôt intégral ou partiel du montant du recouvrement profitent aux membres.

[38] L'analyse de la Transaction milite en faveur de l'interprétation suggérée par la demande et le FAAC.

[39] Honda paie directement les Frais d'administration de base<sup>20</sup>. Les Frais d'administration excédentaires ainsi que les Honoraires des Avocats de la demande sont payés par les Membres à même la somme totale disponible « aux Membres du règlement »<sup>21</sup>. Cette somme est « composée du Plancher, plus toutes les Réclamations individuelles payables au-delà du Plancher, jusqu'au Plafond ». Cette compensation totale est « versée au profit des Membres »<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Par. 1.34 et 3.12 de la Transaction.

<sup>21</sup> Par. 3.13 de la Transaction.

<sup>22</sup> Par. 1.39 de la Transaction.

[40] Il s'en suit que lorsqu'il administre les sommes reçues en paiement partiel du Plancher, l'Administrateur le fait au bénéfice des Membres et que les intérêts sur cette somme devraient leur bénéficier.

[41] Une conclusion différente aurait pu s'imposer à l'égard des intérêts perçus sur la portion des Frais d'administration de base, lesquels sont payables par Honda. Par ailleurs, la preuve des intérêts provenant de cette somme n'a pas été faite.

[42] Par ailleurs, comme les Frais d'administration de base ont été payés rapidement, on peut penser que les intérêts sur le 1 200 000 \$ ne sont pas significatifs.

[43] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que les intérêts doivent bénéficier aux Membres.

[44] Ce constat est également conforme à l'esprit de l'article 595(2) C.p.c. ainsi qu'au désir des parties qu'une partie de la Transaction soit considérée comme un recouvrement collectif<sup>23</sup>.

## **2.2 Le calcul des Honoraires des Avocats de la demande**

[45] Les parties ne s'entendent pas sur la façon de calculer les Honoraires des Avocats de la demande.

[46] Dans le Jugement d'approbation, le Tribunal a fixé les Honoraires des Avocats de la demande à « 25% plus taxes applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà du Plancher de 15 000 000 \$ ».

[47] Le Bénéfice du règlement désigne, selon la Transaction, « l'avantage obtenu par tout Membre du règlement par le Remboursement, la Compensation pour perte de valeur à la revente, la Réparation en nature (ou de l'indemnité en tenant lieu) ou la compensation additionnelle, selon le cas »<sup>24</sup>.

[48] Selon l'Administrateur ce Bénéfice du règlement se situera entre 11 711 532 et 12 157 934 \$<sup>25</sup>.

[49] Honda affirme que les Frais d'administration excédentaires devraient être déduits du Bénéfice total du règlement puisque la Transaction prévoit que les Frais d'administration excédentaires sont payables par les Membres.

[50] Selon elle, le 25 % approuvé pour les Honoraires des Avocats de la demande devrait s'appliquer sur la différence. Ils ajoutent que dans le Jugement d'approbation, le Tribunal a déjà décidé que les Avocats de la demande ne devraient pas obtenir d'honoraires sur les Frais d'administration. Ils ajoutent que l'indemnité des membres

---

<sup>23</sup> Attendu R. de la Transaction.

<sup>24</sup> Par. 1.12 de la Transaction.

<sup>25</sup> Pièce DAG-1.

devra être réduite pour payer une partie des Honoraires des Avocats de la demande et donc qu'une réduction de ces honoraires bénéficie aux Membres.

[51] Les Avocats de la demande plaignent plutôt que, dans le cas présent, le Bénéfice du règlement ne sera pas affecté par les Frais d'administration excédentaires puisque le Plancher de 15 000 000 \$ est suffisant pour payer à la fois le total des réclamations approuvées et les Frais d'administration excédentaires. Ils estiment donc que le 25 % doit s'appliquer sur le Bénéfice du règlement sans déduction.

[52] Ils ont raison sur ce point.

[53] Le Jugement d'approbation<sup>26</sup> explique pourquoi les Honoraires devraient s'appliquer au montant reçu par les Membres nets des Frais d'administration payés par ceux-ci. Ces raisons peuvent se résumer sommairement ainsi :

53.1. Selon l'usage, en vertu d'une convention d'honoraires à pourcentage, l'avocat obtient une quote-part sur le montant obtenu par son client;

53.2. Les Avis aux Membres, qui font partie de la Transaction, mentionnent que lors de l'audience d'approbation, « les Avocats de la demande demanderont l'approbation de leurs honoraires pour un maximum de 25 % de l'indemnité qui sera versée aux Membres du règlement »;

53.3. Cette interprétation est conforme au *Code de déontologie des avocats* selon lequel l'avocat doit éviter que son « intérêt personnel [...] nuise à ses devoirs envers le client »<sup>27</sup>;

53.4. Or, les Frais d'administration ne peuvent être considérés comme un bénéfice direct aux Membres.

[54] Néanmoins, lorsque l'avocat obtient réellement un bénéfice pour son client, il ne devrait pas être privé de son dû par un argument de texte.

[55] Ici, Honda reconnaît que les Membres toucheront une somme entre 11 711 532 \$ et 12 157 934 \$ puisque la somme disponible à même le Plancher est suffisante pour ce faire.

[56] Dans les circonstances, le pourcentage de 25 % devra s'appliquer sur ce montant lorsqu'il aura été finalisé.

[57] Cette interprétation est également conforme au Jugement d'approbation.

---

<sup>26</sup> Par. 108 à 133 du Jugement d'approbation.

<sup>27</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 73.

[58] Dans le Jugement d'approbation, le Tribunal devait trancher si les Honoraires des Avocats de la demande viendraient réduire les indemnités aux Membres dans l'éventualité où le Plancher était suffisant pour payer à la fois le Bénéfice du règlement et les Honoraires des Avocats de la demande.

[59] Le Tribunal a tranché que si le Bénéfice du règlement est inférieur à 15 000 000 \$, les Honoraires seront assumés à même le Plancher sans affecter les indemnités des Membres<sup>28</sup>.

[60] Le même raisonnement doit s'appliquer aux Frais d'administration excédentaires.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **APPROUVE** les frais excédentaires de l'Administrateur des réclamations au montant total incluant les taxes de 1 332 501,61 \$;

[62] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à se verser, suivant l'émission de ses factures, les frais d'administration excédentaires totalisant 1 332 501,61 \$, sauf à soustraire les frais d'administration excédentaires déjà facturés et payés à ce jour;

[63] **DÉCLARE** que les Frais d'administration excédentaires seront prélevés à même la balance entre le Plancher de 15 000 000 \$ et la valeur maximale brute des réclamations des membres, évaluée par l'administrateur à 12 157 934 \$;

[64] **DÉCLARE** que les Honoraires des Avocats de la demande seront calculés sur la base du Bénéfice du règlement sans déduction pour les Frais d'administration excédentaires;

[65] **AUTORISE** les Avocats de la demande à facturer une seconde avance de 1 250 000 \$ plus taxes sur leurs Honoraires à être payée par l'Administrateur;

[66] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à payer, à même les sommes qu'il détient et à la réception d'une facture à cet effet, la seconde avance sur les Honoraires des Avocats de la demande;

[67] **DÉCLARE** que les intérêts produits sur les montants versés en vertu du paragraphe 3.12 de la Transaction sont au bénéfice des membres et s'ajoutent au Plancher pour être affectés au paiement des indemnités, des Frais d'administration excédentaires et des Honoraires des Avocats de la demande;

---

<sup>28</sup> Par. 139 et 172 du Jugement d'approbation.

[68] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Éric Bertrand  
M<sup>e</sup> Eric Cloutier  
**CBL & ASSOCIÉS AVOCATS**  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Benoît Gamache  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
Avocat-conseil des demandeurs

M<sup>e</sup> Laurence Bich-Carrière  
M<sup>e</sup> Dominique Vallières  
**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**  
Avocat.e.s de la défenderesse

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Avocates du mis en cause

Date d'audience : 14 décembre 2023